

**Ordonnance n° 103 du 11 juillet 1962,  
fixant les attributions des membres  
de Gouvernement Central portant le  
titre de Secrétaire d'Etat.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures, spécialement en ses articles 17 et 27 ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les membres du Gouvernement central portant le titre de secrétaire d'Etat exercent les attributions reconnues aux ministres par la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures, à l'exception du contreseing ministériel prévu par l'article 20 de ladite loi.

Ils ne participent non plus au conseil des ministres que pour les affaires relevant de leur département ou s'ils y sont appelés par le Président de la République ou le Premier Ministre ou s'ils remplacent le ministre titulaire de leur département, absent ou empêché.

**Article 2.**

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville le 11 juillet 1962.

Par le Président de la République,

J. KASA-VUBU.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

**Ordonnance n° 105 du 17 juillet 1962  
portant révocation d'un membre du  
Gouvernement Central.**

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo, spécialement en son article 22,

Vu l'ordonnance n° 102 du 11 juillet 1962 portant remaniement du Gouvernement Central,

Considérant que par son vote du 16 juillet 1962 à la Chambre des Représentants le Ministre Mungamba Ferdinand a violé le principe de la solidarité gouvernementale,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur Mungamba Ferdinand est révoqué de ses fonctions de Ministre des Postes, Téléphones et Télégraphes.

**Article 2.**

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Léopoldville, le 17 juillet 1962.

Le Président de la République,

J. KASA-VUBU.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

**Loi portant approbation de l'accord  
International sur l'Etain, ouvert à la  
signature à Londres le 1er septembre  
1960.**

Les Chambres ont adopté,

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.**

L'accord international sur l'Etain ouvert à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> septembre 1960 et dont le texte est annexé à la présente loi est approuvé.

Fait à Léopoldville, le 6 juin 1962.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

J. BOMBOKO.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

E. RUDAHINDWA.

**Projet de loi modifiant les dispositions  
préliminaires du tarif des droits d'en-  
tée.**

**Exposé des motifs.**

Le but que poursuit l'Etat, tant sous le régime colonial qu'actuellement, est de promouvoir au développement de la vie économique du pays dans tous ses secteurs.

Ce relèvement de l'économie n'est possible que dans la mesure où l'apport des capitaux investis est considérable. Il est, par conséquent, du devoir de l'Etat qui pousse à l'investissement de donner aux investisseurs une certaine aide. Cette intervention de l'Etat pour promouvoir l'industrialisation peut être traduite de différentes manières, notamment :

1° suppression totale ou partielle des droits d'entrée sur le matériel de première installation ou d'agrandissement d'une industrie existante ;